

Séance régulière du 4 décembre 2023
Procès-verbal

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle Lévis St-Yves, 2451, rue Camirand, le 4 décembre 2023 à 19 h.

À laquelle sont présents,

Monsieur Michel Pelletier, maire, ainsi que Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers :

Martin Harvey	Siège no 1
Doris Jetté	Siège no 2
Regent Michaud	Siège no 3
Sylvie Lacoursière	Siège no 4
Denis Bergeron	Siège no 5
Georges Lysight	Siège no 6

Les membres du conseil formant quorum, chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Michel Pelletier, maire.

Assiste également à la séance Mme Sonia Bellemare, directrice générale par intérim.

Afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord lors de la présentation d'une proposition, il sera présumé que tous les membres du conseil présents sont d'accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

Le maire fait un retour sur ses activités durant le mois et l'avancement des divers dossiers administratifs.

~~211-12-2023~~
RÉFÉRENCE
212-12-2023

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Lacoursière, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023

3. CORRESPONDANCE

3.1. Aucun dossier

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION

5.1. Adoption des dépenses de novembre 2023

5.2. Rapport de la directrice générale par intérim sur les recettes et dépenses au 30 novembre 2023

5.3. Nomination maire suppléant

5.4. Moisson Mauricie / Centre du Québec – banque alimentaire 2023

5.5. Calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2024

5.6. Fermeture des bureaux pour la période des fêtes

5.7. Fédération Québécoise des municipalités – renouvellement d'adhésion 2024

5.8. Édilex – renouvellement 2024

5.9. FQM-Assurance mutuelle des municipalité – renouvellement 2024

5.10. Sogetel – renouvellement 2024

5.11. Ghyslain Lambert – recommandation de paiement – laboratoires Qualilab inc.

5.12. Ghyslain Lambert – recommandation de paiement – Construction et Pavage Généreux inc. – Paul Lemay et rue de la Fabrique

5.13. Entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé

5.14. Dépôt du rapport de la directrice général par intérim conformément à l'article 176.4 du code municipal

6. URBANISME

- 6.1. Adoption du règlement 315-23 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 276-16 touchant les normes de dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain;
- 6.2. Nomination d'un responsable des cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

7. ENVIRONNEMENT

- 7.1. Prolongement du délai pour les fosses septiques.

8. AFFAIRES NOUVELLES

- 8.1. AUCUN DOSSIER

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SESSION

2. PROCÈS-VERBAUX

~~212-12-2023~~
RÉFÉRENCE
213-12-2023

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 6 novembre 2023.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION

~~213-12-2023~~
RÉFÉRENCE
214-12-2023

ADOPTION DES DÉPENSES DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pu prendre connaissance des comptes à payer dans la liste soumise au 30 novembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par le conseiller Regent Michaud et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'autoriser le paiement

des dépenses courantes, pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 totalisant un montant de 297 269.58\$ tel que présenté.

Groupe CLR	332.63\$
Hydro-Québec	348.42\$
Imprimerie Giguère	176.78\$
Patrick Morin	5.74\$
Services de cartes Desjardins	88.42\$
Sogetel	156.19\$
Denis Bergeron	100.00\$
Construction et Agrégats Lessard	70 830.78\$
Entreprises Arseneault	706.45\$
Excavation Arseneault	5886.72\$
Félix sécurité	28.17\$
Francois Lussier	150.00\$
Location CDA	529.12\$
Services Techniques incendies provincial	266.90\$
Nordikeau	477.73\$
Spectralite	401.24\$
Accessoires d'auto Leblanc	96.08\$
AIE informatique	335.16\$
Animathon	886.72\$
Aqua Data	1352.11\$
Bergeron Électrique	311.88\$
Bernard Lessard excavation	49 623.21\$
BMR – Matériaux F.P.	798.99\$
Centre de rénovation St-Paulin	33.33\$
CMP Mayer inc.	83.07\$
Construction & Pavage Généreux	104 464.40\$
Construction & Pavage Portneuf	18 704.60\$
Emco Québec	12 191.92\$
I Gagnon & Fils	428.40\$
Épicerie Jacques Lessard	373.03\$
Fonds d'information sur le territoire	45.00\$
Ghyslain Lambert	7070.96\$
Lignes Maska	9074.06\$
Mathieu Béland	600.00\$
Michel Lessard fer ornemental	226.39\$
Municipalité de St-Léon-le-Grand	4366.55\$
OBVRLY	1379.70\$
Qualilab inspection	1812.27\$
Service Plus G.M.	2506.46\$
Total	297 269.58

214-12-2023
RÉFÉRENCE
215-12-2023

RAPPORT DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DES RECETTES ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont accepte le dépôt du rapport sur les activités financières de fonctionnement à des fins fiscales de la municipalité au 30 novembre 2023 tel que présenté par la directrice générale par intérim.

~~215-12-2023~~
RÉFÉRENCE
216-12-2023

NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Bergeron, APPUYÉ PAR le conseiller Regent Michaud et unanimement résolu que le conseiller Martin Harvey soit nommé maire suppléant pour une période de six (6) mois.

~~216-12-2023~~
RÉFÉRENCE
217-12-2023

MOISSON MAURICIE / CENTRE DU QUÉBEC - BANQUE ALIMENTAIRE 2023

CONSIDÉRANT que Moisson Mauricie/Centre-du-Québec est présent dans la communauté pour soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de Sainte-Angèle-de-Prémont qui en ont besoin ;

CONSIDÉRANT que la demande de financement se chiffre à 6.00\$ et qu'elle est basée sur le nombre d'aides alimentaires répondues chaque année via la Maison de la Famille du Bassin Maskinongé et la Maison de l'Abondance.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont a décidé d'augmenter la demande de Moisson Mauricie en donnant 25.00\$ au lieu de 6.00\$;

POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Doris Jetté et résolu que le Conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont appuie la demande de financement de Moisson Mauricie/Centre du Québec et accepte de contribuer à la banque alimentaire pour les familles de la Municipalité via la Maison de la Famille du Bassin Maskinongé et la Maison de l'Abondance.

Pour l'année 2023, le montant versé est de 25.00\$.

~~217-12-2023~~
RÉFÉRENCE
218-12-2023

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de début de chacune;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Bergeron, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu que le Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 qui se tiendront à 19h00 tel que présenté ci-dessous;

Lundi 15 janvier	Lundi 12 février	Lundi 11 mars
Lundi 8 avril	Lundi 13 mai	Lundi 10 juin

Lundi 8 juillet	Lundi 19 août	Lundi 9 septembre
Lundi 21 octobre	Lundi 11 novembre	Lundi 9 décembre
Réunion budget 2025	Samedi 7 décembre	

~~218-12-2023~~
RÉFÉRENCE
219-12-2023

FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu que le bureau municipal sera fermé pour la période des fêtes du vendredi 22 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024.

~~219-12-2023~~
RÉFÉRENCE
220-12-2023

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS -
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2024**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Regent Michaud, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à la Fédération québécoise des Municipalités, pour l'année 2024 et autorise le paiement en janvier 2024 de la facture au montant de 1248.31\$ taxes incluses.

~~220-12-2023~~
RÉFÉRENCE
221-12-2023

ÉDILEX - RENOUVELLEMENT 2024

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Jetté, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement des abonnements offert par EDILEX pour 2024 et autorise le paiement en janvier de la facture #4415 au montant de 1776.87\$ taxes incluses.

~~221-12-2023~~
RÉFÉRENCE
222-12-2023

**FQM-ASSURANCE MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS -
RENOUVELLEMENT 2024**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par le conseiller Regent Michaud et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à l'assurance de la Mutuelle des Municipalités du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024 et autorise le paiement en janvier 2024 des montants 25 007.87\$ et de 1264.40\$ tel que présenté par la FQM assurance sous les factures #11510 et #12441.

~~222-12-2023~~
RÉFÉRENCE
223-12-2023

SOGETEL - RENOUVELLEMENT 2024

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Harvey, appuyé par le conseiller Georges Lysight et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement du 14 novembre 2023 au 14 novembre 2024

avec Sogetel pour l'hébergement du site internet pour un montant de 20.00\$ plus taxes.

~~223-12-2023~~
RÉFÉRENCE
224-12-2023

GHYSLAIN LAMBERT – RECOMMANDATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement faite par l'ingénieur pour les travaux réalisés par le laboratoire Qualilab inc. dans le rang Paul Lemay et la rue de la Fabrique au montant de 1812.27\$ incluant les taxes;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont prend connaissance de la recommandation de paiement de la facture numéro #2023-2313 et autorise le paiement au montant de 1812.27\$ taxes incluses.

~~224-12-2023~~
RÉFÉRENCE
225-12-2023

GHYSLAIN LAMBERT – RECOMMANDATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement faite par l'ingénieur pour les travaux réalisés par Construction et Pavage Généreux inc. dans le rang Paul Lemay et la rue de la Fabrique au montant de 104 464.40\$ incluant les taxes, une retenue de 4 782.02\$ (5%) sera payée en novembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par le conseiller Regent Michaud et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont prend connaissance de la recommandation de paiement de la facture numéro #016100 et autorise le paiement au montant de 104 464.40\$ taxes incluses.

~~225-12-2023~~
RÉFÉRENCE
226-12-2023

ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont souhaite renouveler l'entente de services forfaitaires proposée par Me Denis Beaupré du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour l'année 2024;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la Municipalité, moyennant une charge mensuelle forfaitaire fixe de 250 \$ plus taxes et déboursés :

- Toutes les communications téléphoniques avec la Municipalité qu'il s'agisse du maire, maire suppléant, du directeur général ou de l'inspecteur municipal et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la Municipalité, qu'il s'agisse du dossier général ou de dossiers spécifiques ;

- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de disposition légales ou jurisprudentielles particulières ;
- La préparation du rapport annuel auprès des auditeurs de la Municipalité, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec ;
- Le support légal requis par le personnel de la Municipalité en période électorale ou référendaire, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du registre ou du vote par anticipation, du vote itinérant et lors de la tenue du scrutin ;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels il serait pertinent et dans l'intérêt de la Municipalité d'y attirer son attention, incluant la transmission de certains textes lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU'il appert que cette proposition est avantageuse pour la Municipalité;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la Municipalité;

PAR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Regent Michaud, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu :

1. QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;
2. QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont retienne la proposition de services de Me Denis Beaupré du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette, relativement au renouvellement de l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 17 octobre 2023 pour un montant de 3000.00\$ du 1er janvier au 31 décembre 2024 plus les taxes applicables et les déboursés.

~~226-12-2023~~
RÉFÉRENCE
 227-12-2023

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRAL PAR INTÉRIM CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 176.4 DU CODE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale par intérim doit déposer le rapport des états comparatifs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Bergeron, appuyé par le conseiller Regent Michaud et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont prend connaissance du rapport des états comparatifs, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023 de la directrice générale par intérim et accepte ce rapport.

6. URBANISME

~~227-12-2023~~
RÉFÉRENCE
228-12-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT 315-23 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276-16 TOUCHANT LES NORMES DE DISPOSITIONS POUR LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 261-18 de la MRC introduit la possibilité de la garde de poules (uniquement des poules à des fins récréatives, mais pas d'autres animaux pour les mêmes fins) dans les zones urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit ;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de la possibilité de garder des poules en milieu urbain a été mise en place par plusieurs instances municipales au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont décidé de modifier le règlement de zonage pour introduire la garde de poules en milieu urbain en précisant un maximum de 5 poules par immeuble, dans un poulailler urbain spécialisé et encadré par une clôture pour ne pas avoir de poules en liberté ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier son règlement de zonage en suivant la procédure établie dans les dispositions de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 12 octobre ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le jeudi 19 octobre et que deux (2) personnes se sont présentées pour avoir des informations sur ce règlement même s'ils ne font pas partie du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 8 novembre ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le mercredi 15 novembre et que personne ne s'est présenté pour avoir des informations sur ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième règlement a été envoyée à la MRC de Maskinongé pour vérification et que des changements ont été apportés ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du deuxième projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Doris Jetté et unanimement résolu par le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont d'adopter le règlement numéro 315-23 modifiant le règlement #276-16 modifié par le #291-19, par le #293-20 et par le #300-21 :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 315-23 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 276-16 touchant les dispositions sur la garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain.

ARTICLE 3

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 276-16. Il a pour but d'introduire la garde de poules en milieu urbain selon certaines conditions.

ARTICLE 4

Il est apporté des modifications au niveau de l'article 7.5.1, plus précisément dans le sous article 7.5.1.1 au niveau du tableau montrant la compatibilité de l'usage. Le mot interdiction est supprimé et remplacé par « autorisée au niveau de tout le périmètre urbain ».

ARTICLE 5

Il est inscrit au niveau de l'article 7.5.2 le titre suivant : « Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives dans les zones du périmètre urbain où l'habitation est compatible ». L'article 7.5.2 connaîtra des sous articles à considérer.

Cela affectera la numérotation chronologique déjà existant à commencer par le chenil qui sera déplacé dans le 7.5.3 ainsi de suite.

ARTICLE 6

Il est écrit au niveau de l'article 7.5.2 « Dans les zones R (Résidentielle) et RS (Résidentielle de réserve) et M (Mixte) la garde de poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation respectant les dispositions du présent articles et sous-articles pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement »

ARTICLE 7.5.2.1 CONDITIONS DE GARDE ET D'IMPLANTATION

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. La garde des poules à des fins récréatives dans le périmètre urbain est compatible et autorisée à certaines conditions :

Un seul poulailler et son enclos grillagé est possible sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce. Seuls lots ayant une résidence principale sont autorisés à recevoir les poules dans les conditions requises.

ARTICLE 7.5.2.2 OBLIGATION D'UN BATIMENT (POULAILLER)

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule ;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés ;
3. La hauteur au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres ;

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice ;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain ;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale.

ARTICLE 7.5.2.3 ENCLOS

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules. Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et d'autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé ;
2. L'enclos doit être localisé à 2 mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice ;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);

4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0.92 mètre carré par poule ;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés ;
6. La hauteur maximale au faite du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limité à 2,5 mètres ;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiment accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain ;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

ARTICLE 7.5.2.4 ENTRETIEN, HYGIENE ET NUISANCES

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours ;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur et ne pas de déverser sur la ou les propriétés adjacentes ;
3. Les déchets (excréments et autres matières, tels les plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac des matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable ;

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver en bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

ARTICLE 7.5.2.5 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 7.5.2.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un maximum de cinq (5) poules.

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant la découverte.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde de poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

ARTICLE 7

Une période transitoire de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Les grilles de modifications seront modifiées en conséquence.

101R ; 102R ; 103R ; 104R ; 301I ;

501RS ; 503RS ; 401M ; 502RS ; 102R ; 404M ; 405M ; 402M ; 403M.

Le groupe ressource C sera introduit dans l'ensemble des grilles de spécification citées. Le nombre de poules est limité à un maximum de cinq (5) poules sera spécifié dans les grilles de spécifications. Le groupe C dans ce cas spécifique, prend obligatoirement en compte les dispositions de l'article 7.5.2.6

ARTICLE 9

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires à la table des matières du règlement de zonage numéro **276-16** et à la numérotation des pages à la suite de l'introduction des nouvelles dispositions incluses ici.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

~~228-12-2023~~
RÉFÉRENCE
229-12-2023

NOMINATION D'UN RESPONSABLE DES COURS D'EAU À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) a été adopté au niveau provincial ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFI) a été adopté au niveau provincial ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement régissant les modalités relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau a été adopté à l'échelle de la MRC de Maskinongé (#195-07)

CONSIDÉRANT QUE la MRC a donné des directives à toutes les Municipalités de la MRC de Maskinongé de nommer un responsable des cours d'eau ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par le conseiller Denis Bergeron et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal nomme monsieur François Lussier directeur des travaux publics, en qualité de responsable des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

QUE monsieur François Lussier travaillera en étroite collaboration avec le gestionnaire des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé.

QUE monsieur François Lussier sera chargé de veiller à l'application stricte des dispositions réglementaires provinciales et de la MRC de Maskinongé.

7. ENVIRONNEMENT

~~229-12-2023~~
RÉFÉRENCE
230-12-2023

PROLONGEMENT DU DÉLAI POUR LES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour se conformer est le 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont eu de la difficulté à trouver un entrepreneur disponible pour effectuer leurs travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont eu de la difficulté à trouver un technicien pour faire leurs tests de sols ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Georges Lysight, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu que le

conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont prolonge la date au 31 mai 2024.

Ce prolongement est uniquement pour les demandes déjà en cours de travaux et pour permettre aux entrepreneurs de terminer les travaux. Aucune nouvelle demande ne sera acceptée après le 1^{er} décembre. 2023.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

~~230-12-2023~~
RÉFÉRENCE
231-12-2023

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Regent Michaud, appuyé par la conseillère Sylvie Lacoursière et unanimement résolu de clore la présente séance 19 h 40.

Michel Pelletier
Maire

Sonia Bellemare
Directrice générale par intérim

Je, Michel Pelletier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Michel Pelletier, maire